

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

Instruction n° DGOS/RH1/2016/344 du 22 novembre 2016 relative au jury régional d'attribution du diplôme d'État d'infirmier

NOR : AFSH1634007J

Validée par le CNP le 2 septembre 2016. – Visa CNP 2016-130.

Examinée par le COMEX JSCS le 15 septembre 2016.

Résumé : cette instruction a pour objet de rappeler les dispositions encadrant le calendrier de la formation en soins infirmiers et de préciser les dates et les modalités d'organisation des sessions du jury régional du diplôme d'État d'infirmier.

Mots clés : diplôme d'État d'infirmier (DEI) – calendrier de formation – jury régional – date des sessions – organisation des jurys – publication des résultats du jury de DEI.

Référence :

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.

Circulaire abrogée : circulaire DGS/2C/DHOS/P2 n° 2001-475 du 3 octobre 2001.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en outre-mer (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information et transmission aux instituts de formation en soins infirmiers et aux établissements de santé).

En vue de délivrer le diplôme d'État d'infirmier, un jury régional est nommé par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale qui le préside.

Conformément à l'article 61 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier, « le jury régional se réunit trois fois par an et se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant et d'une synthèse réalisée par l'équipe pédagogique. Les dates du jury régional sont fixées entre les mois de février et mars, au mois de juillet et entre les mois de novembre et décembre ».

En lien avec les agences régionales de santé (ARS) et les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), les dates des jurys régionaux d'attribution du diplôme d'État d'infirmier sont déterminées par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) afin que celles-ci se déroulent au plus près des fins de formation, après communication des résultats des commissions d'attribution des crédits (CAC) par l'ensemble des IFSI de la région.

Cependant, il apparaît que des disparités existent entre les régions dans les dates des jurys régionaux et dans la délivrance des diplômes aux étudiants en soins infirmiers. Ces disparités peuvent générer des situations préjudiciables pour la prise de fonction des nouveaux diplômés, en particulier lorsque les dates de délivrance des diplômes sont très espacées d'une région à l'autre.

Ainsi, afin d'uniformiser au mieux la procédure d'attribution du diplôme entre les régions et limiter toute éventuelle iniquité entre les étudiants relevant de jurys différents, et ce tout en préservant la qualité de la formation délivrée, la présente instruction vise à rappeler la réglementation en vigueur relative au calendrier de la formation en soins infirmiers, à préciser les périodes durant lesquelles doivent se réunir les jurys régionaux du diplôme d'État et les modalités d'organisation de ces jurys.

I. – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR RELATIVE AU CALENDRIER DE LA FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Selon les IFSI, la rentrée scolaire peut s'effectuer soit en septembre, soit en février. Ainsi, conformément à l'article 38 de l'arrêté du 31 juillet 2009, « la rentrée scolaire est fixée au premier lundi des mois de septembre et de février de chaque année ».

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4 200 heures.

Lorsque la rentrée scolaire s'effectue en septembre, les enseignements au sein des instituts de formation, les stages et les vacances sont répartis de la manière suivante :

S 1: septembre à février 22 semaines dont 20 semaines de formation 30 crédits			S 2: février à fin août 30 semaines dont 20 semaines de formation 30 crédits			S 3: septembre à février 22 semaines dont 20 semaines de formation 30 crédits			S 4: février à fin août 30 semaines dont 20 semaines de formation 30 crédits			S 5: septembre à février 22 semaines dont 20 semaines de formation 30 crédits			S 6: février à juillet 22 semaines dont 20 semaines de formation 30 crédits		
S	I	V	S	I	V	S	I	V	S	I	V	S	I	V	S	I	V
5 s	15 s	2 s	10 s	10 s	10 s	10 s	10 s	2 s	10 s	10 s	10 s	10 s	10 s	2 s	15 s	5 s	2 s
Année 1						Année 2						Année 3					
S = stages: 60 semaines. I = institut: 60 semaines. V = vacances: 28 semaines.																	

Conformément au tableau ci-dessus, le semestre 6 se déroule de février à juillet et comprend cinq semaines d'enseignement en institut de formation, quinze semaines de stage et deux semaines de vacances.

Lorsque la rentrée scolaire s'effectue en février, les semestres se déroulent de février à fin août et de septembre à février.

Le référentiel de formation précise que l'enseignement en institut de formation est dispensé sur la base de 35 heures par semaine, dont les modalités sont prévues par les responsables des IFSI. De même, la durée de présence en stage est de 35 heures par semaine, dont les modalités d'organisation sont prévues conjointement par les responsables des IFSI et les responsables de l'encadrement de stage.

Pour chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente à la CAC, les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur l'attribution des crédits européens et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme. Sont autorisés à être présentés devant le jury régional d'attribution du diplôme d'État d'infirmier les dossiers des étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation soit 150 crédits et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6.

II. – DATES DES SESSIONS DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT INFIRMIER

Comme indiqué précédemment, les dates des sessions du jury régional du diplôme d'État sont déterminées par les DRJSCS, en lien avec les ARS et les IFSI, après communication des résultats des CAC par l'ensemble des IFSI de la région. Les dates des CAC varient selon les IFSI dans la mesure où le calendrier des évaluations au sein des instituts s'aligne sur celui des universités avec lesquelles ils ont conventionné. Les DRJSCS doivent ainsi adapter les dates de jury au calendrier de formation des différents IFSI. En outre, le délai d'instruction des dossiers par les DRJSCS varie

selon les régions en fonction du nombre d'étudiants présentés au jury. C'est pourquoi, une date unique ne peut être fixée pour l'ensemble des jurys sur le territoire national et il est nécessaire de déterminer une période durant laquelle se réunissent les jurys du diplôme d'État.

Dès lors, dans le respect de la réglementation rappelée ci-dessus, il convient de réunir les jurys selon le calendrier suivant :

- pour la session de juillet, les DRJSCS organisent les jurys du diplôme d'État durant la 2^e semaine et/ou la 3^e semaine de juillet;
- pour la session de décembre, les DRJSCS organisent les jurys du diplôme d'État durant la 1^{re} et/ou la 2^e semaine de décembre;
- pour la session de mars, les DRJSCS organisent les jurys du diplôme d'État durant la 1^{re} semaine et/ou la 2^e semaine de mars.

Dès la fin des délibérations du jury, les résultats sont communiqués aux instituts de formation et des attestations de réussite au diplôme d'État d'infirmier peuvent, le cas échéant, être délivrées immédiatement par les IFSI ou les DRJSCS et permettre ainsi aux diplômés de candidater auprès des employeurs. Pour éviter de nouvelles disparités entre les nouveaux diplômés, les diplômes ou les attestations de réussite au diplôme d'État sont délivrés aux candidats au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la date de délibération du jury.

III. – MODALITÉS D'ORGANISATION DU JURY RÉGIONAL DU DIPLÔME D'ÉTAT INFIRMIER

Le délai d'instruction des dossiers par les DRJSCS varie selon les régions en fonction du volume de dossiers d'étudiants présentés et examinés en jury. Suite à la réforme territoriale de janvier 2016, le nombre d'étudiants et de dossiers présentés a pu augmenter dans les régions ayant fusionné, entraînant parfois un allongement des délais d'instruction et de publication des résultats ainsi qu'un accroissement des coûts de fonctionnement liés à l'organisation des jurys.

Dès lors, il convient d'encourager les mesures destinées à optimiser l'activité liée à l'organisation des jurys et à réduire le délai d'instruction. Ainsi, compte tenu du nombre important de dossiers à traiter, il est préconisé d'étudier prioritairement les dossiers litigieux, c'est-à-dire les dossiers pouvant être ajournés ou pour lesquels la décision de délivrer le diplôme d'État nécessite un examen approfondi des résultats et du parcours de l'étudiant.

Toutefois, l'étude de ces dossiers litigieux peut s'accompagner d'un contrôle aléatoire, par le jury, de dossiers pour lesquels la délivrance du diplôme d'État semble acquise.

En outre, certaines DRJSCS ont mis en place la signature électronique des diplômes afin de faciliter le circuit d'édition des diplômes. Cette modalité pourrait être généralisée à l'ensemble des DRJSCS et permettre à terme la mise en place d'un parchemin national unique, cosigné par les autorités habilitées, conférant le diplôme d'État d'infirmier et le grade de licence.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de cette instruction à vos services ainsi qu'aux instituts de formation en soins infirmiers et aux établissements de santé concernés, pour une mise en œuvre dès la prochaine session du jury du diplôme d'État d'infirmier, soit en décembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

*Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU